Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 022-212201529-20260226-2026_02_26_007-DE

Département des Côtes d'Armor

MAIRIE
DE

MINIHY - TREGUIER

Commune de MINIHY-TRÉGUIER-Conseil municipal
du 26 février 2026
Délibération N°2026-02-26-007

Département des Côtes-d'Armor
Arrondissement de Lannion - Canton de Tréguier
COMMUNE DE MINIHY-TREGUIER

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 mars 2026

DATE DE LA CONVOCATION : 18 février 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice : 12
Présents : 10
Votants : 11

Etaient présents : Christian Le Roi, Marie-Yvonne Gallais, Jean-Pierre Le Luherne, Sébastien Lerestif, Christiane Le Lonquer, Michel Guyomard, Gilbert Lacelle, Isabelle Michel, Pierre Connan, Jean-Yves Le Guen

Absent représenté :
- Jacques Mazier a donné procuration à Marie-Yvonne Gallais

Absente non représentée : Virginie Pinel

Secrétaire de séance : Isabelle Michel

---

2. Finances

2.7 Reprise anticipée de résultats

Monsieur le maire expose à l'assemblée que l'instruction comptable M57 prévoit que la reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du compte financier unique et l'affectation des résultats. Cependant, la commune peut souhaiter reprendre les résultats avant l'adoption du compte financier unique. Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire et avant la date limite de vote du budget. Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris (ou affectés) dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle. Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (intégrant les restes à réaliser) ;

- le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement

Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation. Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris, ainsi que la prévision d'affectation. Lorsque le résultat déficitaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions

Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 022-212201529-20260226-2026_02_26_007-DE

suivantes : :

- Le déficit est repris en dépenses de la section de fonctionnement ;

- Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation
- Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris.

Monsieur Le Maire cède la parole à Monsieur Jean-Yves Le Guen qui présente pour information, les comptes 2025.

Section de fonctionnement : dépenses : 1 038 284.17 €
Recettes : 1 151 380.62 €
Section d'investissement : dépenses : 515 625.68 €
Recettes : 784 258.81 €

TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 038 284.17
EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	40 000.00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 151 380.62
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	*153 096.45*
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	515 625.68
EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	204 905.66
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	784 258.81
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	*473 538.79*

Si le compte financier unique 2025 fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2026.

L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif, ainsi que le détail des restes à réaliser. En tout état de cause, la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir (comme pour la reprise "classique" des résultats) après le vote du CFU 2025.

le Conseil Municipal après en avoir délibéré l'unanimité.
Autorise la reprise anticipée des résultats, en tout état de cause, la délibération d'affectation définitive devra être prise auprès le vote du CFU 2025.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

MAIRIE DE MINIHY-TREGUIER (Côtes-d'Armor)

Le Maire
Christian LE ROI

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le